

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN
ÉLECTROPHYSIOLOGIE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-19-001

DATE : 18 juillet 2019

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	M ^{me} LOUISE JOLY	Membre
	M ^{me} KATHLEEN LOWE	Membre

YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant
c.

ÉLAINE CÔTÉ, technologue en imagerie médicale

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFICATIVE

CONSIDÉRANT que, par inadvertance, au paragraphe 10 de la décision, à la deuxième ligne, doit figurer l'année « 1984 » en lieu et place de l'année « 1994 »;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une erreur d'écriture;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil, s'autorisant des dispositions de l'article 161.1 du *Code des professions*, rectifie sa décision du 15 juillet 2019 afin que la décision soit libellée désormais comme suit :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DU NOM DE LA PATIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, AINSI QU'À L'ÉGARD DES PIÈCES SP-22 À 26 INCLUSIVEMENT, ET CE, POUR DES MOTIFS DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] M. Yves Morel, le plaignant, reproche à M^{me} Éline Côté, l'intimée, d'avoir effectué une échographie sans ordonnance médicale et d'avoir manqué d'intégrité en demandant à une collègue de supprimer les images de cette échographie.

LA PLAINTÉ

[2] La plainte disciplinaire, déposée le 12 février 2019 par le plaignant, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, comporte deux chefs d'infraction ainsi libellés :

- 1) Le ou vers le 14 septembre 2017, à l'Hôpital de Papineau, Gatineau, district de Gatineau, l'intimée n'a pas respecté les limites de son permis et/ou la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c. T-5), lorsqu'elle a effectué une échographie à sa fille enceinte X., à des fins personnelles et non à des fins diagnostiques, soit pour préciser, compléter, valider et/ou confirmer certains résultats déjà obtenus puis interprétés par un médecin radiologiste, le tout contrairement à l'article 7, paragraphe 2 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c. T-5), aux articles 0.2 et 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en*

électrophysiologie médicale (R.L.R.Q., c. T-5, r.5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q. c-C-26) ;

- 2) Le ou vers le 14 septembre 2017, à l'Hôpital de Papineau, Gatineau, district de Gatineau, l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et/ ou ne s'est pas acquittée de ses devoirs professionnels avec intégrité lorsqu'elle a demandé à sa collègue ■■■■■, alors responsable du système d'information et d'imagerie numérique, de supprimer ou détruire les images d'une échographie qu'elle avait effectuée à sa fille enceinte X. la journée-même et ce, à des fins personnelles et non diagnostiques, le tout contrairement à l'article 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5) et à l'article du 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26);

[Transcription textuelle, sauf pour anonymisation]

[3] D'emblée, l'intimée plaide coupable à chacune des infractions de la plainte.

[4] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimée et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil en matière de suggestions conjointes sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable des deux chefs de la plainte tels que décrits au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[5] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une période de radiation temporaire d'un mois;
- **Chef 2** : une période de radiation temporaire de deux semaines;

Ces périodes de radiation temporaire devant être purgées concurremment.

- La publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée à son domicile professionnel.

[6] Elles demandent également que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés et des frais de publication.

[7] Cette recommandation conjointe est le fruit d'une négociation entre des avocats d'expérience, l'intimée ayant été représentée par un avocat pour les fins de la négociation. Elle choisit par contre de se représenter seule devant le Conseil lors de l'audition de la plainte.

QUESTION EN LITIGE

[8] Le Conseil doit déterminer si la recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci ne déconsidérant pas l'administration de la justice et n'étant pas contraire à l'intérêt public.

LE CONTEXTE

[10] L'intimée est technologue en imagerie médicale et membre de l'Ordre depuis le 6 novembre 1984.

[11] Elle travaille pour le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) à l'Hôpital de Gatineau (l'Hôpital).

[12] Le 30 mai 2017, le médecin traitant de M^{me} X (la patiente) signe une ordonnance pour une échographie obstétricale au cours du deuxième trimestre de grossesse de la patiente.

[13] Le 17 août 2017, l'intimée procède à l'échographie obstétricale de la patiente, qui est également sa fille.

[14] La même journée, la radiologue analyse l'échographie et conclut dans son rapport qu'il s'agit d'une grossesse d'évolution normale et ne détecte aucune anomalie.

[15] Le 14 septembre 2017, puisque l'intimée et sa fille désirent connaître le sexe de l'enfant à naître, l'intimée procède à une nouvelle échographie obstétricale de sa fille afin de pouvoir déterminer le sexe de l'enfant à naître, puisque l'échographie du mois d'août ne peut le détecter avec certitude.

[16] Ayant confirmé le sexe de l'enfant à naître, l'intimée demande à la technologue responsable du système d'information et d'imagerie numérique, M^{me} H.D. (HD), de supprimer les images de cette deuxième échographie.

[17] Au lieu de supprimer les images, HD les conserve dans le système mais ne les dépose pas dans le dossier de la patiente.

[18] Le 7 mars 2018, à la suite d'une enquête interne par le CISSSO, l'intimée est suspendue pendant trois jours sans solde pour avoir fait une échographie sans ordonnance médicale et pour avoir tenté de connaître l'identité de la personne l'ayant dénoncée à ses supérieurs, malgré les consignes claires données par l'employeur à l'intimée à cet égard.

[19] Le 21 mars 2018, une demande d'enquête est adressée au bureau du syndic de l'Ordre relativement à ces événements.

ANALYSE**La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?**

[20] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes, mais doit y donner suite s'il ne les considère pas déraisonnables au point d'en être contraires à l'intérêt public, ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

[21] Par ailleurs, la finalité du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel fautif, mais vise plutôt la réhabilitation, ce qui signifie trouver une sanction juste et appropriée, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession².

[22] Pour déterminer si la sanction n'est pas déraisonnable, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation de l'intimée³.

[23] Cependant, les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin, puisque l'on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction, et ce, car ils « portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »⁴.

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³ *Ibid.*

⁴ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

[24] En effet, la Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais « être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession »⁵.

[25] Par ailleurs, si la sanction recommandée par les parties se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière⁶, le Conseil peut alors considérer que la sanction n'est pas déraisonnable eu égard aux facteurs objectifs et subjectifs retenus.

[26] Toutefois, il est important de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*⁷ selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, celles-ci n'ayant pas un caractère coercitif.

[27] D'ailleurs, le Tribunal des professions dans la décision *Chbeir*⁸ ajoute que le fait de déroger à ces fourchettes de sanction ne constitue pas en soi une erreur.

[28] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[29] C'est à la lumière de ces préceptes que le Conseil répond à la question en litige.

⁵ *Ibid.*, reprenant M^e Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions », (2004) 206 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 2004, 73, 2004, p. 87-88.

⁶ *R. c. Dumont*, 2008 QCCQ 9625.

⁷ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, .2015 CSC 64.

⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

Dispositions de rattachement

[30] La plainte a pour fondement les dispositions suivantes du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Code de déontologie)* :

0.2. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit respecter la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5), le Code des professions (chapitre C-26) et leurs règlements d'application.

Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, le Code des professions et leurs règlements d'application soient respectés par toute personne autre qu'un technologue en imagerie médicale, un technologue en radio-oncologie ou un technologue en électrophysiologie médicale qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou par toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

5. Dans l'exercice de sa profession, le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens qui sont à sa disposition.

10. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

[31] L'article 7 (2) (2°) de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*⁹ (la *Loi*) prévoit que l'utilisation de radiations ionisantes, de radioéléments ou d'autres formes d'énergie selon une ordonnance médicale est une activité réservée aux technologues en imagerie médicale.

⁹ RLRQ, c. T-5.

[32] La plainte a également pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Les facteurs propres au présent cas

Les facteurs objectifs

[33] Le Conseil retient que les infractions reprochées constituent des manquements graves en lien avec la profession.

[34] En effet, l'intimée procède à une échographie un mois après celle prescrite par le médecin traitant pour laquelle le radiologue conclut qu'il n'existe aucune anomalie et qu'il s'agit d'une grossesse d'évolution normale. Aucune autre échographie n'est demandée pour préciser, compléter, valider, ni confirmer des résultats déjà obtenus.

[35] Cette deuxième échographie est faite simplement par curiosité dans le but de connaître à l'avance le sexe du bébé à naître.

[36] L'intimée pose ainsi un acte réservé à sa profession, durant sa pause, sans ordonnance médicale, contrairement à ce que lui permet la *Loi*.

[37] Se faisant, l'intimée contrevient aux règles régissant sa profession, qu'elle se doit de respecter, et outrepassé ainsi les limites de sa compétence.

[38] Même s'il y a absence de preuves que la patiente ou le bébé à naître ont subi des conséquences néfastes de cette échographie, le Conseil rappelle qu'il n'est pas

nécessaire que de telles conséquences se soient réalisées pour constater la gravité de l'infraction.

[39] Ainsi, l'absence de conséquence ne constitue pas un facteur atténuant.¹⁰

[40] Quant au deuxième chef de la plainte relatif au manque d'intégrité, il s'agit également d'une infraction grave puisque l'intégrité constitue une des valeurs fondamentales de toute profession.

[41] En demandant à HD, en sa qualité de technologue responsable du système d'information et d'imagerie numérique de l'Hôpital, de supprimer les images prises, l'intimée tente ainsi de camoufler ce qu'elle sait ne pas avoir le droit de faire, soit procéder à une échographie sans ordonnance médicale.

[42] Elle consigne d'ailleurs les images dans un dossier numérique fictif.

[43] Ce comportement est inacceptable de la part d'un professionnel consciencieux et constitue un manque de probité.

[44] Les infractions se situent au cœur de la profession et portent ombrage non seulement à l'Ordre, mais également à l'ensemble de ses membres.

[45] De plus, s'agissant de deux infractions séparées, même si elles sont nées du même acte, on ne peut parler d'un acte isolé.

¹⁰ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

[46] Afin d'assurer la protection du public, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession et la dissuasion de l'intimé de récidiver, ce genre de comportement se doit d'être sanctionné par des périodes de radiation temporaire.

Les facteurs subjectifs

[47] Le Conseil retient comme facteurs aggravants l'expérience de plus de 30 ans de l'intimée comme technologue en imagerie médicale, ainsi que le poste qu'elle occupe alors à titre de coordonnatrice par intérim, exigeant qu'elle fasse preuve d'un comportement exemplaire relativement aux exigences encadrant sa profession.

[48] Que l'intimée ait cru à tort avoir un droit de reprise pour pouvoir connaître le sexe de l'enfant à naître est une faible justification qui ne sert qu'à rationaliser un acte qu'elle aurait dû savoir ne pas être fait dans les limites de sa compétence.

[49] Ce n'est pas parce que des cliniques privées offrent des échographies de divertissement afin de remettre aux parents une photo numérique de leur enfant à naître que cela permet à un technologue en imagerie médicale de procéder à des échographies sans ordonnance médicale.

[50] À cet égard, l'Ordre a publié dans son journal et a distribué un avis à ses membres leur rappelant leurs obligations déontologiques et les limites de leur compétence.

[51] En revanche, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimée a plaidé coupable;

- Elle reconnaît sa faute;
- Elle exprime des regrets que le Conseil considère comme sincères;
- Elle n'a retiré aucun bénéfice personnel de ses actions, outre que connaître le sexe de son petit-enfant à naître;
- Elle a été suspendue sans solde pendant trois jours par l'Hôpital;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[52] Le Conseil retient également que l'intimée a fait un certain cheminement en se remettant en question tant sur le plan personnel que professionnel.

[53] Elle témoigne être toujours passionnée par son travail et souhaite retourner travailler avec la même conviction qui l'a habitée depuis le début.

[54] Le Conseil considère le risque de récurrence faible puisque l'intimée semble avoir bien pris la mesure de ses gestes, démontrant ainsi de l'introspection.

La jurisprudence

[55] Pour étayer la recommandation conjointe, le plaignant réfère à quelques décisions.

[56] Pour le chef 1, le Conseil retient deux décisions rendues par le conseil de discipline de l'Ordre.

[57] Dans la cause *Paris*¹¹, l'intimé plaide coupable à quatre chefs d'infraction en lien avec un examen CT-Scan par injection sur sa conjointe sans ordonnance médicale. Le conseil de discipline retient que l'intimé agit ainsi sans intention malhonnête, car il est inquiet du mal de tête soudain de sa conjointe en soirée, qu'il regrette son geste, n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il a fait l'objet d'une suspension de trois mois sans solde par son employeur. Pour le chef d'infraction d'avoir outrepassé les limites de sa compétence, le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe et lui impose une période de radiation temporaire d'un mois.

[58] Dans une décision plus récente rendue dans la cause *Baril*¹², l'intimée plaide coupable au chef unique d'avoir réalisé une radiographie de l'avant-bras et du poignet de son petit-fils sans ordonnance médicale, et ce, afin de s'assurer que ce dernier ne souffre pas d'une fracture. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe et lui impose une période de radiation temporaire d'un mois, retenant que l'intimée manifeste des regrets sincères, qu'elle n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'elle a pris sa retraite.

[59] Quant au chef 2, le Conseil retient la décision *De Lafontaine*¹³, dans laquelle l'intimée est déclarée coupable de deux chefs d'infraction, soit un chef de ne pas avoir respecté l'ordonnance médicale en prenant des radiographies inutiles de l'abdomen alors qu'elle devait prendre des radiographies du bassin et d'un chef d'avoir détruit les

¹¹ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Paris*, 2012 CanLII 78320 (QC OTIMRO).

¹² *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Baril*, 2019 CanLII 37956 (QC OTIMRO).

¹³ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. De Lafontaine*, 2017 CanLII 62189 (QC OTIMRO).

radiographies de l'abdomen afin de couvrir son erreur. Le conseil de discipline lui impose sur ce deuxième chef une période de radiation temporaire d'un mois.

[60] Lorsque la sanction recommandée par les parties s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières, la jurisprudence enseigne qu'elle peut être considérée comme raisonnable, sous réserve de l'appréciation par le Conseil des circonstances particulières du cas à l'étude¹⁴.

[61] Par ailleurs, lorsque les parties présentent des suggestions conjointes sur sanction, le Conseil doit les entériner à moins qu'elles soient déraisonnables et inadéquates au point d'en être contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[62] À cet égard, la Cour suprême vient de nous rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*¹⁵. Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'ordre public si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».

[63] Le Conseil est d'avis ici que la sanction proposée ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

¹⁴ *R. c. Dumont, supra*, note 6.

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[64] Par ailleurs, comme le rappelle la Cour suprême, la recommandation conjointe contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire¹⁶.

[65] En l'instance, elle a été négociée par des procureurs expérimentés au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer une sanction appropriée.

[66] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la sanction suggérée d'un commun accord par les parties doit être retenue.

[67] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est également d'avis que les sanctions suggérées conjointement par les parties sont raisonnables et qu'elles ont le mérite d'assurer la protection du public, de garantir la dissuasion de l'intimée à récidiver et de servir d'exemplarité aux autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir de même, tout en empêchant pas indûment l'intimée de pratiquer sa profession.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 16 MAI 2019 :

Sur le chef 1 :

[68] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 0.2 et 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et de l'article 7 (2) (2°) de la *Loi sur les technologues en*

¹⁶ *Ibid.*; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15.

imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[69] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 7 (2) (2°) de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*, de l'article 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*, et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur le chef 2 :

[70] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[71] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[72] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une période de radiation temporaire d'un mois;
- **Chef 2** : une période de radiation temporaire de deux semaines.

[73] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[74] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[75] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis relatif aux périodes de radiation temporaire.

[76] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter le paiement des déboursés.

[77] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimée de confirmer la réception de la notification de la présente décision et du mémoire de frais par courriel.

[78] **AUTORISE** que la présente décision ainsi que le mémoire de frais soient notifiés à l'intimée par courriel.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

M^{me} LOUISE JOLY
Membre

M^{me} KATHLEEN LOWE
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^{me} Elaine Côté
Intimée (agissant personnellement)

Date de l'audience : 16 mai 2019